



ARRETE DU MAIRE

N° 2024/055

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – EMPLACEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN / SQUARE JEAN MOULIN A [REDACTED] – Food truck [REDACTED]

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N° 2023/1449 du 4 Décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante sur le parking de la plage des Marines de Cogolin entre le 16 septembre et le 14 juin et au Square Jean MOULIN entre le 15 juin et le 15 septembre, les jeudis matin, délivrée à [REDACTED]

Vu la délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'année 2024,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé en vue de l'attribution d'un emplacement de food-truck sur les sites du parking de la plage des Marines de Cogolin et square Jean Moulin les jeudis, jour de brocante,

Considérant le dossier déposé par [REDACTED] en date du 8 janvier 2024 sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck de petite restauration sur la brocante du jeudi,

- Considérant le contrôle des documents professionnels de [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à [REDACTED], gérant(e) du food-truck [REDACTED] immatriculé au RCS de Fréjus sous le numéro [REDACTED], domiciliée Les Marines de Gassin – [REDACTED] 83580 GASSIN une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour un emplacement situé sur le périmètre de la Brocante du parking de la plage des Marines de Cogolin entre le 16 septembre et 14 juin et sur le square Jean MOULIN du 15 juin au 15 septembre, pour l'installation d'un food-truck.

ARTICLE 2

Pour l'année 2024, le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 60 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule).

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 60 € 00 par jour de brocante

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le jeudi 1^{er} février 2024. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du Régisseur-Placier. Le non paiement de ceux-ci entrainera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2024. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le permissionnaire formulera une demande accompagnée des documents professionnels avant l'échéance, s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, le service gestion domaniale ainsi que les régisseurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 18 janvier 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr